

GE_GERICHTE ATA/1627/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1627_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1627/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1627/2017 del 19 dicembre 2017

Erwägungen

E. 4

février 2013 consid. 15.1 ; E-5092/2013 du 29 octobre 2013 consid 6.1 ; ATA/189/2016 du 1er mars 2016 ; ATA/1278/2015 du 1er décembre 2015).

c. En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'exécution du renvoi du recourant serait d'une autre façon impossible, illicite ou inexigible, étant rappelé que les problèmes médicaux présentés par le recourant sont antérieurs à son arrivée en Suisse, qu'aucune pièce au dossier ne démontre que son traitement ne pourrait pas être poursuivi au Cameroun, ce que le recourant ne prétend d'ailleurs pas. Le recourant considère que ses troubles médicaux sont la cause de son arrivée en Suisse. Selon l'attestation de son psychiatre, le recourant savait en venant en Suisse que sa décision était « risquée ». « Rejoindre sa mère représentait pour lui la seule possibilité de sauvetage, de sa situation personnelle, l'empêchant de mesurer les inconvénients de cette décision ». Toutefois les raisons pour lesquelles le recourant a décidé de rejoindre sa mère ne satisfont pas à la gravité de la situation exigée par la jurisprudence, stricte en la matière. 10) Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté. 11) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.